

être faites, pour l'abatage, les constructions ou les réparations de navires, etc., etc.

Le présent arrêté sera inséré au *Bulletin officiel* de la colonie et dans le journal le *Messageur*.

Papeete, le 19 juillet 1855.

Signé : ROY.

N° 41. — *DÉCISION* du 27 juillet 1855 relative aux formalités à remplir par les personnes qui désirent obtenir un permis d'embarquement.

LE Commandant particulier, Commissaire Impérial *p.i.* aux Iles de la Société,

Considérant qu'il s'est présenté plusieurs fois que des personnes ayant jadis séjourné ou résidé à Tahiti, se dispensaient, à leur retour, de demander un permis de séjour, et se contentaient de l'ancien qu'elles avaient conservé ; voulant prévenir cette contravention aux articles 44, 46 et 47 de l'arrêté de police du 6 novembre 1850 (Conditions de séjour et de départ aux Iles de la Société),

DÉCIDE :

Toute personne qui demandera un permis d'embarquement ou une carte de résidant devra rendre son permis de séjour, de même tout résidant, en faisant afficher son départ, remettra sa carte entre les mains du commissaire de police.

Papeete, le 27 juillet 1855.

Signé : ROY.

N° 42. — *DÉCISION* du 27 juillet 1855 relative aux formalités à remplir pour mettre des objets en loterie.

LE Commandant particulier, Commissaire Impérial *p.i.* aux Iles de la Société,

Considérant que depuis quelques semaines plusieurs loteries ont été tirées dans les cafés et établissements publics de Papeete ; que ces opérations ne peuvent avoir lieu qu'avec le concours de l'autorité compétente et sous la surveillance de la police,

DÉCIDE :

Toute personne qui voudra mettre en loterie des objets, de quelque nature et de quelque valeur que ce soit, devra, autant que possible, les présenter au bureau des affaires européennes, sou-